



# Règlement Intérieur

## Code Moral Ulis FUTSAL

**Adhérent(e) Ulis Futsal, je m'engage à respecter la charte de conduite suivante et ferai preuve :**

- D'honnêteté.
- Ponctualité.
- D'humilité.
- De non agressivité pendant et en dehors des entrainements.
- Je devrais également contribuer à instaurer un climat d'amitié, de simplicité et de convivialité.
- De respect du règlement de nos statuts, de notre règlement intérieur, des intervenants extérieurs, instructeurs et partenaires.

### **Article 1 : conditions d'adhésion**

- 1.1 L'adhésion n'est effective qu'après avoir remis un dossier complet, à savoir :
  - Demande de licence FFF
  - La fiche d'inscription Ulis Futsal
  - Réglé la cotisation annuelle, non remboursable, sauf cas exceptionnel, à l'appréciation de l'association.
  - Le règlement intérieur signé.

Tout adhérent dont l'inscription sera incomplète (autorisation parentale pour les mineurs) ne sera pas autorisé à s'entraîner.

- 1.2 Les membres du bureau de l'association Ulis Futsal peuvent exclure de l'entraînement toute personne manquant au règlement intérieur, n'étant pas à jour de son inscription ou n'ayant pas remis son certificat médical, sans prétendre à aucun remboursement.

### **Article 2 : comportement**

- 2.1 L'adhésion à l'association Ulis Futsal implique l'approbation des statuts du club consultables au siège et de son règlement intérieur. Elle implique des droits et des devoirs.
- 2.2 Les adhérents devront avoir une attitude respectueuse vis-à-vis des éducateurs, des intervenants et des autres pratiquants.
- 2.3 Tout membre qui se fait remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects lors des entraînements ou déplacements pourra être exclu temporairement ou définitivement de l'association après avoir été entendu par la commission de discipline, les membres du bureau de l'association et sans prétendre à aucun remboursement.
- 2.4 La ponctualité et la discipline sont absolument nécessaires. Pour tout retard ou dérangement injustifié, l'adhérent(e) se verra refuser l'accès, poussant à l'exclusion du cours.
- 2.5 Les salles et vestiaires devront être libérés aux heures prévues sur les plannings.

### **Article 3 : tenue vestimentaire, matériel**

- 3.1 Les adhérents auront constamment une tenue vestimentaire propre, correcte et adaptée à la pratique du futsal. Une hygiène irréprochable est de rigueur. Ils devront respecter le matériel mis à leur disposition.
- 3.2 Les baskets devront être différentes de celles portées en arrivant et appropriées aux cours.
- 3.3 Les équipements suivants sont obligatoires pour tous les pratiquants et pratiquantes qui s'initient à la compétition ou non :
  - Chaussures futsal
  - Des protèges tibias
  - Chaussettes de football
  - Maillots et shorts

### **Article 4 : informations pour les mineurs**

- 4.1 Les enfants mineurs ne pourront pas être inscrits aux entrainements sans une autorisation parentale ou du tuteur légal.



- 4.2 L'association Ulis Futsal est responsable de l'enfant durant l'entraînement.
- 4.4 L'absence non justifiée, d'un enfant fera l'objet d'une information aux parents ou au représentant légal.
- 4.5 En cas d'absence de l'enfant excédant un cours, les parents doivent prévenir le professeur ou le président de l'association.
- 4.6 Les parents ne pourront pas rester assister aux entraînements dispensés aux enfants/adolescents.

#### **Article 5 : droit à l'image**

- 5.1 Au cours des entraînements, des compétitions ou d'autres événements, l'association dispose du droit de photographier, filmer les participants. Les photos pourront être affichées dans tous les lieux publics, sur les panneaux d'affichages de la ville et mises en ligne sur les réseaux sociaux du club, de la fédération et sur celui des clubs d'autres villes.
- 5.2 L'adhérent autorise l'association Ulis Futsal à publier les photos/films dans les conditions définies précédemment.

#### **Article 7 : absence de l'éducateur ou de l'adhérent**

- 7.1 L'absence de l'éducateur conduisant à l'annulation des entraînements sera annoncée par voie d'affiche sur les réseaux sociaux, message téléphonique et/ou par email, sauf cas de force majeure.
- 7.2 Après un arrêt pour maladie ou accident supérieur ou égal à trois semaines, l'adhérent devra présenter un certificat médical l'autorisant à reprendre le sport.

#### **Article 8 : fermetures justifiées**

Pendant la saison sportive, des interruptions justifiées pourront avoir lieu, notamment pour les jours :

- Fériés ou de fermeture des installations sportives
- De compétition ou de stage pour les enseignants ou pour les adhérents
- De travaux, d'entretien ou de contraintes techniques.

Des allègements d'horaires pourront intervenir pendant les vacances scolaires.

#### **Article 9 : non-respect du règlement**

Le non-respect de ces conditions entraînera la rupture du contrat sans que l'adhérent puisse prétendre à une contrepartie financière.

#### **Article 10 : vol**

L'association Ulis Futsal décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte des salles d'entraînement, ou lieu de compétition... Il est recommandé d'éviter d'avoir de l'argent ou des objets de valeur ou pouvant attirer la convoitise.

#### **Article 11 : incessibilité de l'adhésion**

L'adhésion aux entraînements et à l'association est incessible. Aucune cause de suspension, ni de remboursement n'est admise.

#### **Article 12 : accident et assurance**

En cas d'accident, il sera fait appel aux services d'urgence et le pratiquant accidenté sera conduit à l'hôpital (sauf interdiction signée et jointe de la part de l'adhérent ou des parents ou du représentant légal).

La licence fédérale de l'adhérent comprend une assurance, souscrite par la Fédération. Toutes les activités de l'association sont assurées (responsabilité civile et dommages corporels et matériels).

#### **Obligation d'information pour les associations sportives :**

Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt qu'ils ont à souscrire une assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties complémentaires en cas de dommages corporels. (Article 38 alinéas 1 de la loi du 16 Juillet 1984).